

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-252 du 10 décembre 2021
relative à la prise de contrôle exclusif par le groupe Oxyane de certains
actifs du groupe Soréal**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 novembre 2021 relatif à la prise de contrôle exclusif de plusieurs actifs du groupe Soréal par le groupe Oxyane, formalisée par une lettre d'intention du 9 juin 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif, d'une part, de la société Établissements Massards et ses filiales, actives dans le secteur la reproduction, la production et la commercialisation de porcs et, d'autre part, du fonds de commerce de Vonnas, constitué d'une usine active dans la fabrication et la commercialisation d'aliments pour animaux d'élevage, l'ensemble de ces actifs étant ultimement détenus par Soréal, société tête de groupe du groupe Soréal. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-175 est autorisée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence